

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104
SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié par l'addition, après la définition de « Chartered Financial Analyst Program », de ce qui suit :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».
3. L'article 9.2 est modifié par l'addition, après le paragraphe 9.2 o), de ce qui suit :

« p) présentent l'information concernant le comité d'examen indépendant du fonds marché à terme qu'un OPC est tenu de fournir en vertu des dispositions suivantes :
 - i) le paragraphe 3.1 de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*;
 - ii) le paragraphe 3.1 de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié*;
 - iii) les paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*;
 - iv) le paragraphe 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, en ce qui concerne le comité d'examen indépendant. »
4. Le présent règlement entre en vigueur le [].